



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 14 décembre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal → le 7 décembre 2021

Date d'affichage de la convocation → le 9 décembre 2021

Nombre de Conseillers Municipaux

<i>Effectif légal</i>	19
<i>en exercice</i>	14
<i>présents</i>	13
<i>votants</i>	14

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Lentigny, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christophe POTET, Maire.

Présents :

Monsieur Christophe POTET, Madame Catherine SPECKLIN, Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET, Madame Evelyne TANTOT, Monsieur Rodney SALHI, Madame Ana GONCALVES, Madame Chantal GARCIA, Madame Laetitia PAIRE, Madame Catherine PERET, Madame Amélie LEFRANC, Monsieur Etienne BARBIER, Monsieur Rémi VERBUCHAIN, Madame Annie WILLE.

Absent avec pouvoir :

Nom du mandant	Nom du mandataire
Monsieur Patrick COLLET	Monsieur Guy DUPERRAY-MAILLET

Secrétaire de séance : Madame Catherine SPECKLIN.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 9 novembre 2021

Aucune remarque n'est formulée.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 9 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°13-2021 du Conseil Municipal de Lentigny en date du 23 mars 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- **Déclarations d'intention d'aliéner :**

Vente	Adresse	N° de parcelle	Date	Décision
VENTE SCI HUNILACEBA/BOUILLER	50 rue des tilleuls	AY 41	06-oct	ne préempte pas
VENTE SCI HUNILACEBA/GARDETTE Alexis	50 rue des tilleuls	AY 41	20-oct	ne préempte pas
VENTE NICOLLET/IFFLY	81 rue des cyprès	AW 86	18-nov	ne préempte pas

- **Indemnité de sinistre :**

Acceptation d'une indemnité de sinistre de Groupama d'un montant de 2171,70 € pour l'infiltration d'eau au plafond de la salle du conseil en mairie.

- **Attribution de concessions funéraires durant l'année 2021 :**

N° emplacement concession	Concessionnaire	Durée	Tarif
A 219	MENU Catherine (renouvellement)	30 ans	480,00 €
C 171	SARRY Francisque (renouvellement)	30 ans	480,00 €
A 214	VERNAY Chantal	30 ans	240,00 €

Budget communal : décision modificative n° 4

Délibération n° 55-2021

Rapporteur : Madame Catherine SPECKLIN

Madame Catherine SPECKLIN, Adjointe aux finances, explique qu'une adaptation doit être réalisée en section de fonctionnement pour ajuster les crédits de fin d'année sur les chapitres 011, 012 et 65,

Cette adaptation conduit à l'adoption d'une décision budgétaire modificative qui se présente de la manière suivante :

Section de fonctionnement:		
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses	Recettes
	Diminution ou augmentation de crédits	Diminution ou augmentation de crédits
Chap 011 - 60611 - eau et assainissement	-3 680,00 €	
Chap 011 - 6283 - frais nettoyage des locaux	-1 500,00 €	
Chap 011 - 615231 - entretien et réparations voirie	-4 700,00 €	
Chap 011 - 6156 - maintenance	1 500,00 €	
Chap 011 - 6257 - réceptions	900,00 €	
Chap 011 - 61521 - terrains	3 000,00 €	
Chap 011 - 615221 - entretien et réparations bâtiments	3 600,00 €	
Chap 011 - 6262 - frais de télécommunications	880,00 €	
Chap 012 - 6411 - personnel titulaire	2 700,00 €	
Chap 014 - 739223 - fonds péréq interco	-1 800,00 €	
Chap 65 - 6534 - cotisations sécurité sociale	-1 294,00 €	
Chap 65 - 6574 - subventions	394,00 €	
Total	0,00 €	0,00 €

*Vu le budget communal de l'exercice 2021 adopté le 13 avril 2021 et les DM n° 1,2 et 3,
Considérant que les crédits et les débits doivent être modifiés,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Adopte la décision modificative n°4 du budget communal, exercice 2021, telle que mentionnée ci-dessus.**

Rapporteur : Madame Catherine SPECKLIN

Madame Catherine SPECKLIN, adjointe aux finances, expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et opérations d'ordre.

Cette ouverture anticipée des crédits permet ainsi aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier et facilite le bon déroulement des projets communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 et en dehors des restes à réaliser,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Décide d'ouvrir sur l'exercice 2022, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour faciliter, hors restes à réaliser 2021, l'exécution comptable des opérations suivantes :**

Opération	Budget 2021	Autorisation de crédits 2022 préalable au BP
204 subv d'équipement versées (fonds de concours SIEL)	11 219,00 €	2 804,75 €
10226 reversement TAM	5 450,00 €	1 362,50 €
op 47 matériel	37 362,00 €	9 340,50 €
op 56 voirie	10 800,00 €	2 700,00 €
op 71 cimetière	11 000,00 €	2 750,00 €
op 89 regroupement scolaire	53 980,00 €	13 495,00 €
op 92 eglise	1 900,00 €	475,00 €
op 119 hangar voirie	1 500,00 €	375,00 €
op 129 aménagement espaces verts	3 650,00 €	912,50 €
op 132 régularisations foncières	8 246,00 €	2 061,50 €
op 133 aménag. espaces pôle sportif	5 000,00 €	1 250,00 €
op 134 adressage	1 500,00 €	375,00 €
op 135 travaux divers	108 743,00 €	27 185,75 €
op 138 jeux enfants et adolescents	43 000,00 €	10 750,00 €
TOTAL	303 350,00 €	75 837,50 €

- **Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022, à hauteur des crédits mentionnés ci-dessus,**
- **Dit que ces crédits seront repris au budget primitif 2022.**

Délégation du droit de préemption sur les fonciers à vocation économique

Délibération n° 57-2021

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

Vu l'article L 210-1 du code de l'urbanisme encadrant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et l'article L 300-1 définissant l'objet des actions et opérations d'aménagement,

Vu l'article L 211-1 du code de l'urbanisme permettant aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain,

Vu l'article L 211-2 al. 1er du code de l'urbanisme portant sur la possibilité pour ces communes de déléguer le droit de préemption urbain à un EPCI ayant vocation à l'exercer,

Vu l'article L 213-1 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions communes au droit de préemption urbain,

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

Vu l'article L 5216-5 II bis du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées,

Vu l'arrêté n°264/SPR/2019 du 30/12/2019 du Préfet de la Loire portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération n° 22-2017 du Conseil municipal de Lentigny en date du 25 avril 2017 ayant approuvé le PLU de la commune,

Vu la délibération n° 23-201 du Conseil municipal de Lentigny en date du 25 avril 2017 ayant institué un périmètre de préemption urbain,

Considérant qu'une autorité administrative ne peut adopter un acte que dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée et que la préemption par une commune d'un foncier à vocation économique ne s'inscrit pas dans le cadre de ses compétences,

Considérant que Roannais Agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique est susceptible de réaliser des actions d'acquisition foncière et/ou immobilière,

Considérant que, compte tenu des ambitions du territoire en matière de développement économique, il convient de doter Roannais Agglomération de tous les outils lui permettant d'exercer pleinement cette compétence,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **Délègue à Roannais Agglomération le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU à vocation unique d'activité économique (à savoir activité, activité artisanale, industrielle, commerciale, tertiaire, de services et/ou aéroportuaire) à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exclusion des autres zones qui restent de compétence communale,**

- Précise que l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner concernées sera transférée à Roannais Agglomération,
- Indique que la commune restera le lieu de dépôt des déclarations d'intention d'aliéner et ce, conformément à la réglementation en vigueur,
- Autorise Roannais Agglomération à accéder aux données relatives aux décisions d'intention d'aliéner dans l'outil dédié à l'instruction de ces actes.

Personnel communal : application des 1607 heures - fin des régimes dérogatoires

Délibération n° 58-2021

Rapporteur : Madame Evelyne TANTOT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 22 décembre 2001 et du 22 juillet 2014 faisant référence aux temps de travail,

Vu la délibération du 29 octobre 2008 concernant la journée de solidarité,

Considérant l'avis du comité technique intercommunal en date du 26 novembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Madame Evelyne TANTOT, Adjointe aux ressources humaines propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail du personnel communal

Un agent à temps complet effectue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, 1607 heures (travail effectif). Il est rémunéré sur la base de 1820 heures.

La différence entre 1820 h et 1607 h correspond à la rémunération des congés annuels et des jours fériés de l'année.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet (35 heures) est fixée à 1607 heures au sein de la commune de Lentigny, calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés forfait en moyenne	-8
Nombre de jours travaillés en moyenne	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité lissée sur l'année	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services municipaux suivants sont soumis aux cycles suivants :

Service administratif :

- Cycles hebdomadaires de 37,5 h par semaine (1 semaine sur 2) et de 32,5 h par semaine (1 semaine sur 2) soit une moyenne de 35 h sur l'année
- Cycles hebdomadaires de 37,25 h par semaine (1 semaine sur 2) et de 32,75 h par semaine (1 semaine sur 2) soit une moyenne de 35 h sur l'année

Service technique :

- Cycle hebdomadaire de 35 h par semaine sur 4,5 jours

Service scolaire / périscolaire :

- Cycle de travail avec temps de travail annualisé

Article 4 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Pour le cycle de travail annualisé, un planning est remis aux agents à chaque début de nouvelle période avec distinction des temps travaillés, des temps de repos et des congés annuels. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : Journée de solidarité

La journée de solidarité sera lissée sur l'année : la répartition du nombre d'heures dues sera réalisée par les agents tout au long de l'année civile avec un contrôle informatique des heures réalisées pour chaque agent à temps complet, non complet, annualisé ou pas.

Article 6 : Jours de fractionnement

Les jours dit « de fractionnement » constituent un droit individuel et ne peuvent dès lors être intégrés au cadre collectif. Ils ne sont acquis que lorsque l'agent remplit les conditions réglementaires et viennent ainsi diminuer de deux jours la durée annuelle individuelle du travail.

Ces congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre (c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre):

- 1 jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période précitée,
- 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 8 : Anciennes dispositions

Les mesures adoptées antérieurement et dérogatoires accordant des congés extralégaux (journée du Maire) sont abrogées.

Monsieur Etienne BARBIER demande quel est le ressenti des agents. Madame Evelyne TANTOT indique qu'une rencontre a été organisée en amont sans commentaire particulier, ils ont compris l'obligation d'appliquer les 1607 h et ne s'y opposent pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **Adopte les modalités de mise en œuvre du temps de travail à 1607 h telles que proposées.**

Demandes de subventions au Département – Enveloppes solidarité, voirie et territorialisée

Délibération n° 59-2021

Rapporteur : Monsieur Christophe POTET

- Monsieur Christophe POTET, Maire, présente à l'assemblée le projet d'équipement de la Salle d'Animation Rurale (SAR) pour lequel il propose de solliciter une aide financière auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité.

Cet aménagement s'élève à 8054,23 € HT (9665,08 € TTC):

DEPENSES		RECETTES	
Prestation	Montant HT	Organisme	Montant HT
Equipement complet de la SAR (lave vaisselle, four, étuve etc...)	8 054,23 €	Département env de solidarité (40 %)	3 221,69 €
		Autofinancement commune	4 832,54 €
TOTAL	8 054,23 €	TOTAL	8 054,23 €

- Il présente ensuite le projet de réfection de la rue des Vernes sur 400 mètres linéaires depuis la RD53 pour lequel une aide financière sur l'enveloppe de voirie communale 2022 du Département pourrait être sollicitée.

Les travaux s'élèvent à 12 245 € HT (14 694 € TTC) :

DEPENSES		RECETTES	
Prestation	Montant HT	Organisme	Montant HT
Réfection de la rue des Vernes sur 400 ml depuis la RD53	12 245,00 €	Département env voirie communale (40 %)	4 898,00 €
		Autofinancement commune	7 347,00 €
TOTAL	12 245,00 €	TOTAL	12 245,00 €

- Enfin, il présente un projet au groupe scolaire concernant la réfection de la toiture et l'isolation de l'ABCD (bibliothèque de l'école) ainsi que le changement des éclairages de la maternelle pour des LEDs. Ce projet pourrait recevoir une aide financière au titre de l'enveloppe territorialisée du Département.

Le projet s'éleverait à 19 996,33 € HT (23 995,96 € TTC) :

DEPENSES		RECETTES	
Prestation	Montant HT	Organisme	Montant HT
Eclairage LED maternelle	4 139,25 €	Département env territorialisée	6 000,00 €
Isolation + toiture ABCD	15 857,08 €	Autofinancement commune	13 996,33 €
TOTAL	19 996,33 €	TOTAL	19 996,33 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur ces trois opérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres :

- **Sollicite une subvention sur l'enveloppe de solidarité 2022 auprès du Département de la Loire pour les travaux d'équipement de la SAR d'un montant de 8054,23 € HT,**
- **Sollicite une subvention sur l'enveloppe de voirie communale 2022 auprès du Département de la Loire pour les travaux de réfection de la rue des Vernes d'un montant de 12 245 € HT,**
- **Sollicite une subvention sur l'enveloppe territorialisée 2022 auprès du Département de la Loire pour les travaux de réfection de la toiture de l'ABCD ainsi que le remplacement des éclairages de la maternelle pour une montant de 19 996,33 € HT,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document devant intervenir.**

Convention d'occupation d'espaces communaux par le relais d'assistantes maternelles de Roannais Agglomération - renouvellement

Délibération n° 60-2021

Rapporteur : Madame Ana GONCALVES

Madame Ana GONCALVES, Ajointe à la vie scolaire et périscolaire, indique que le relais d'assistantes maternelles (RAM) de Roannais Agglomération utilise les locaux de l'école primaire (hall d'accueil et toilettes attenantes, salle de garderie, d'une surface de 166,30 m² et cour d'école, d'une surface de 442,50 m²) tous les mercredis matins hormis pendant les vacances scolaires.

Il y a lieu de renouveler la convention qui se termine au 31 décembre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention d'occupation d'espaces communaux par le relais d'assistantes maternelles de Roannais Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.**

Questions diverses

- Retour sur les réunions de lancement des conseils de quartier : sur les 4 réunions, une centaine de personnes étaient présentes. Les comptes rendus sont visibles sur le site internet de la commune.
- Retour sur le l'élection des membres du Conseil Municipal des Enfants : 16 enfants ont été élus le 3 décembre dernier. Le CME sera installé officiellement courant janvier 2022. Une boîte à idées sera installée à l'école pour que tous les élèves puissent y déposer leur (s) idée (s), la synthèse et les réponses apportées feront l'objet d'un affichage.

AGENDA :

- Assemblée Générale Extraordinaire Santé au Travail : vendredi 17 décembre à 11 h 15 à Parigny.
- Marché de Noël : samedi 18 décembre.
- Conseil municipal : mardi 11 janvier 2022 à 19 h.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Christophe POTET déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour et an susdits.
La séance est levée à 20 h 15.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*